

**Chemin :****Code civil**

- ▶ Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété
  - ▶ Titre III : Des sources d'obligations
    - ▶ Sous-titre II : La responsabilité extracontractuelle
      - ▶ Chapitre Ier : La responsabilité extracontractuelle en général

**Article 1242**

- ▶ Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Toutefois, celui qui détient, à un titre quelconque, tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance ne sera responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages causés par cet incendie que s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable.

Cette disposition ne s'applique pas aux rapports entre propriétaires et locataires, qui demeurent régis par les articles 1733 et 1734 du code civil.

Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ;

Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère et les artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

En ce qui concerne les instituteurs, les fautes, imprudences ou négligences invoquées contre eux comme ayant causé le fait dommageable, devront être prouvées, conformément au droit commun, par le demandeur, à l'instance.

**Liens relatifs à cet article**

## Cite:

Code civil - art. 1733 (V)  
Code civil - art. 1734 (V)

## Cité par:

Décret n°53-511 du 21 mai 1953 - art. 37 (V)  
Loi du 29 juillet 1881 - art. 6 (V)  
Loi n°70-459 du 4 juin 1970 - art. 13 (VD)  
Loi n° 74-696 du 7 août 1974 - art. 23 (VD)  
Loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 - art. 93-2 (V)  
Décret n°2016-253 du 2 mars 2016 - art. (V)  
Informations parlementaires - art., v. init.  
Informations parlementaires - art., v. init.  
Code de l'éducation - art. R442-40 (V)  
Code de la construction et de l'habitation. - art. L112-12 (VD)  
Code des assurances - art. L121-2 (VD)  
Code des assurances - art. L511-1 (VD)  
Code des postes et des communications électroni... - art. L75 (VD)  
Code du sport. - art. L321-3-1 (VD)

## Codifié par:

Loi 1804-02-07  
Loi 1804-02-07